



## REGLEMENT DU PORT DE GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT

### Préambule :

Le présent règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumises les locations d'emplacement au port de Giffaumont-Champaubert.

### Article 1 : Administration, personnel de gestion

L'exploitation du port de plaisance de Giffaumont-Champaubert sera assurée par l'Office du Tourisme du Lac du Der-Chantecoq, dans le cadre d'une convention signée avec le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq.

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits sont constatés par des procès-verbaux que dresse tout agent ayant qualité pour verbaliser. Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

### Article 2 : Désignation des ouvrages susceptibles d'être loués

Les postes de stationnement loués par les associations gestionnaires et utilisatrices des installations du port, sont des catways flottants.

### Article 3 : Location des postes de stationnement

La location des postes de stationnement sera assurée par les Associations gestionnaires, dûment habilitées par une convention signée entre les associations ci-dessous désignées et l'Office du Tourisme du Lac du Der-Chantecoq.

Il s'agit de « l'Union des Fédérations et des Associations de Pêche et de Pisciculture » (UFAPP) en ce qui concerne les embarcations de pêche, du « Club Nautique de Giffaumont-Champaubert » pour les embarcations à voile et du « Ski Nautique Club du Grand Der » pour les embarcations à moteur.

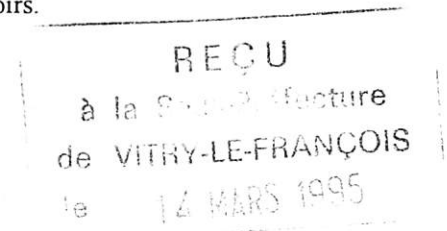
### Article 4 : Mesures d'ordre

Chaque poste sera repéré par un numéro figurant sur un panneau très visible et attribué par l'Association gestionnaire et compétente pour le type d'embarcation. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeait, le poste attribué pourrait être changé.

Tout déversement de détritrus, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit, des récipients réservés à cet effet étant prévus sur les terre-pleins.

De même, tout déversement de résidus d'hydrocarbures est interdit.

L'usage des WC marins est interdit dans la totalité du périmètre du Lac, les bâtiments des Associations gestionnaires disposant à cet effet de sanitaires et de vidoirs.



### **Article 5 : Exploitation des passerelles, des pontons et des catways flottants**

L'accès des passerelles, des pontons et des catways flottants est interdit aux non usagers. Ils sont utilisés par les usagers à l'amarrage des bateaux, exclusivement aux postes numérotés qui leur sont affectés.

Les chiens circulant sur les passerelles, pontons et catways seront tenus en laisse.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes destinées à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, tant par rapport au déplacement du bateau qu'à celui de ses voisins, engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les amarres du bateau devront être de résistance suffisante. Les propriétaires de bateaux seront tenus de vérifier régulièrement l'état et la tension des amarres sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'avarie déclarée.

### **Article 6 : Réparation des pontons et catways flottants**

Dans le cas d'entretien ou de réparation, l'Association gestionnaire pourra demander le déplacement des bateaux. En cas d'urgence, le déplacement sera effectué par ses soins.

### **Article 7 : Amarrage des bateaux**

L'amarre des bateaux sera obligatoirement fixé aux anneaux disposés sur les pontons et catways flottants.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements portant un numéro de repérage.

### **Article 8 : Sorties des bateaux**

La navigation à voile, à l'intérieur du port, est formellement interdite, hormis pour les embarcations ne disposant pas de moteur.

La vitesse des bateaux dans l'enceinte du port est limitée à 5 KM/H.

La circulation de front est interdite à l'intérieur des passes. Les bateaux sortant du port sont prioritaires.

### **Article 9 : Eau - Electricité**

Les points d'eau et les bornes électriques sont destinées uniquement aux usagers du port dans le cadre d'une utilisation normale sur leur bateau.

Les robinets d'eau devront être fermés après chaque usage. A l'exception des chargeurs de batteries et compte-tenu de la puissance délivrée, l'usage de tout appareil ou lampe électrique sur secteur est interdit en l'absence des propriétaires à bord des bateaux.

### **Article 10 : Assurances**

Les bateaux ne seront admis dans le port de plaisance que sur présentation :

- du titre de propriété ou de l'acte de francisation du bateau,

- d'une attestation d'assurance à jour correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

\* renflouement ou enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès,

\* dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau,

\* dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature (soit par le bateau, soit par les usagers).

En ce qui concerne les barques de pêche, ces dispositions ne valent que pour les bateaux s'amarrant sur les catways et pontons.

#### **Article 11 : Mesures diverses**

Si le personnel chargé de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants, le Président de l'Association gestionnaire concernée par le type de l'embarcation, ou son représentant, met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire. En cas d'abandon constaté d'un bateau depuis plus d'un an, l'Office du Tourisme deviendra propriétaire de l'embarcation et sera en mesure de la vendre.

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage du bateau est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord du Président de l'Association gestionnaire concernée par le type de l'embarcation, sur le mode d'exécution.

Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre les associations gestionnaires du port, des dommages qui, par négligence, maladresse, défaut de surveillance ou inobservation du présent règlement, ont été causés aux bateaux des autres usagers du port. Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux du fait d'autres usagers du port, font leur affaire, sans recours de l'Association gestionnaire concernée, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils ont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

#### **Article 12 : Obligations du locataire d'un poste de stationnement**

Le locataire sera soumis aux règlements généraux et particuliers en vigueur sur le Lac, et notamment, au règlement de police.

#### **Article 13 : Obligations des associations gestionnaires des installations du port**

Sur les postes loués, les Associations gestionnaires mettront à la disposition du locataire, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires à l'amarrage des bateaux.

Les associations gestionnaires ne pourront être tenues responsables des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part des tiers le bateau amarré au poste de stationnement loué. Le locataire est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, les associations gestionnaires ne pourront être tenues responsables pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du locataire ou de ses commettants.

#### **Article 14 : Pontons d'accueil**

Des pontons d'accueil sont réservés au sein de chaque Association gestionnaire et accessibles aux bateaux visiteurs. Un poste de stationnement d'un ponton d'accueil ne pourra être occupé plus de trois heures consécutives, le délai séparant deux périodes de stationnement ne pouvant être inférieur à 5 heures.

**Article 15 : Stationnement des véhicules et remorques**

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Les véhicules et remorques des locataires d'emplacement devront obligatoirement être stationnés sur le parking de l'Association gestionnaire dont dépend la nature de l'embarcation.

Les barrières d'accès au port seront obligatoirement fermées par les associations gestionnaires des installations du port. En cas d'absence de celles-ci, les barrières des parkings et des accès seront laissées ouvertes.

L' Association gestionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux véhicules stationnant aux lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

**Article 16 : Litige**

Tout litige relatif à ce règlement sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-sur-Marne.

Fait à Giffaumont-Champaubert en cinq exemplaires

Le 26 Février 1995

Le Président du Syndicat,  
Jean-François Thiéblemont

Le Maire de Giffaumont,  
Bernard Goujaud

Le Président de l'Office,

